



Sainte-Anne-des-Lacs

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

**Chapitre 8 – Dispositions applicables à la
protection de l'environnement – Version amendée**

Juin 2013

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0008-01

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001


Chapitre 8 – Dispositions applicables à la protection de l'environnement

Préparé par :



Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-06-10	Règlement pour adoption

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8-1
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS	8-1
ARTICLE 595	COURS D'EAU ASSUJETTIS	8-1
ARTICLE 596	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	8-1
ARTICLE 597	RENATURALISATION DES RIVES	8-3
ARTICLE 598	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	8-4
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	8-5
ARTICLE 599	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	8-5
ARTICLE 600	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	8-5
ARTICLE 601	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	8-5
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	8-6
ARTICLE 602	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU	8-6
ARTICLE 603	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE NON ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU	8-6
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL	8-7
ARTICLE 604	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL.....	8-7
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOMMETS ET AUX PENTES DE PLUS DE 45%	8-8
ARTICLE 605	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOMMETS ET AUX PENTES DE 45% ET PLUS	8-8
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT	8-9
ARTICLE 606	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT	8-9
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION, PLANTATION ET COUPE D'ARBRES	8-10
ARTICLE 607	CONSERVATION DES ARBRES	8-10
ARTICLE 608	RESTRICTIONS À LA PLANTATION	8-10
ARTICLE 609	OBLIGATION DE PLANTATION	8-11
ARTICLE 610	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER	8-11
ARTICLE 611	COUPE D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	8-12
ARTICLE 612	PRESCRIPTION SYLVICOLE POUR COUPE FORESTIÈRE	8-12

SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN TERRAIN QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL	8-14
ARTICLE 613	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN TERRAIN QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL.....	8-14
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	8-15
ARTICLE 614	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION	8-15

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS

ARTICLE 595 COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tout cours d'eau et tout plan d'eau sont régis par les dispositions de la présente section et de toute autre loi ou règlement en vigueur.

ARTICLE 596 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

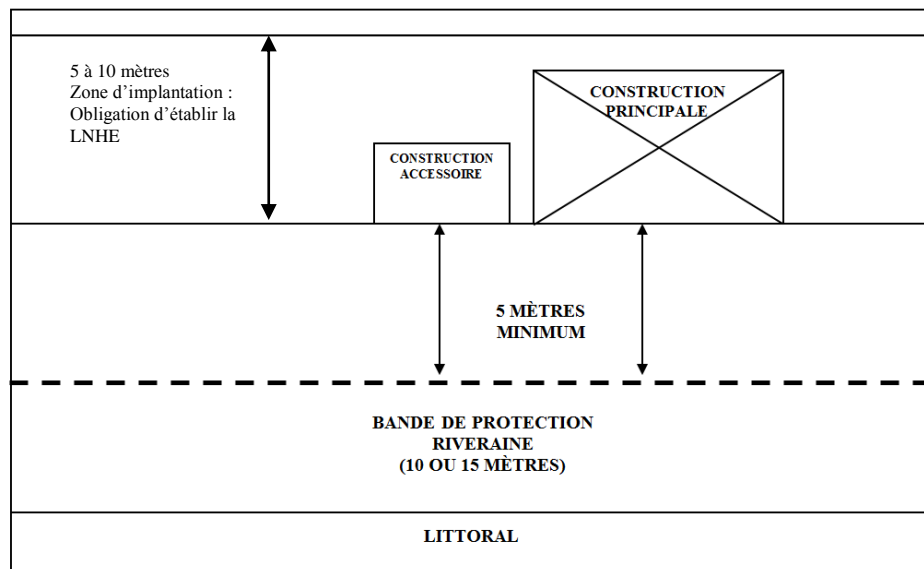
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

À moins de 5 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, sont interdits tout nouveau bâtiment principal et accessoire ainsi que tout nouveau mur de soutènement et autre ouvrage similaire.

Lorsque des fondations sont projetées entre 5 et 10 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) doit obligatoirement être localisée par un spécialiste en la matière et reconnu par un ordre professionnel.

Figure 1 : Distance des nouvelles constructions de la limite extérieure de la rive.



Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
 - i) la coupe d'assainissement;
 - ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;
 - iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit

être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;

- iv) s'il est techniquement impossible, pour des raisons de sécurité ou de topographie naturelle, d'accéder autrement à un quai, dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle à l'intérieur de la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;
- v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

- vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :
- i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
 - viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

ARTICLE 597

RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et l'imperméabilisation du sol, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser

avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b) aux cours d'eau à débit intermittent;
- c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive.

ARTICLE 598

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Amendé par règl. 1001-08-2015 (08-09-2015)
--

L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai ou de dynamitage.

Seuls, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les radeaux;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou la MRC les Pays-d'en-Haut dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code Municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi applicable en l'espèce.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE**

ARTICLE 599 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**

Toute activité, installation, ou dépôt de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection d'un rayon minimal de 30 mètres de l'ouvrage de captage, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage aménagé de façon sécuritaire.

Tout revêtement de sol à l'intérieur de l'aire de protection, végétal ou artificiel, doit être réalisé de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Malgré ce qui précède, l'aire de protection peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

ARTICLE 600 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR**

Une aire de protection bactériologique d'un rayon de 100 mètres et une aire de protection virologique d'un rayon de 200 mètres autour du lieu de captage doivent être mises en place dans le cas d'une prise d'eau potable ayant un débit inférieur à 75 mètres cubes et alimentant plus de 20 personnes.

ARTICLE 601 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR**

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée aux limites de l'aire de protection de 30 mètres d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 mètres cubes par jour. Une affiche indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine doit y être apposée.

Les propriétaires de lieu de captage doivent faire établir, sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- a) le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- b) le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- c) l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe b) par l'application de la méthode DRASTIC;
- d) l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe b) qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, les cours d'exercices d'animaux d'élevage, etc.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 602

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 596 s'appliquent sur les rives bordant ce milieu humide.

Concernant le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- b) les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, tels qu'identifiés à l'article 596, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- d) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

ARTICLE 603

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE NON ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide isolé (fermé), et dont la superficie est d'au moins 2 000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Dans la bande de protection entourant le milieu humide isolé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre un pont, une passerelle ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal est autorisée.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL**

ARTICLE 604 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL**

Dans les secteurs présentant des risques d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol, les normes suivantes s'appliquent lorsque la pente du talus riverain excède 30%:

- a) tout abattage d'arbres, toute construction, ouvrage, fosse ou installation septique est interdit sur toute la hauteur du talus;
- b) au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une fois la hauteur du talus, tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOMMETS ET AUX
PENTES DE PLUS DE 45%**

ARTICLE 605 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOMMETS ET AUX
PENTES DE 45% ET PLUS**

Toute opération de déboisement ou de dynamitage est prohibée dans les pentes égales ou supérieures à 45% et aux endroits identifiables comme étant un sommet.

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS**
PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT

ARTICLE 606 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS**
PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de 15 mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède 60%.

SECTION 7

DISPOSITIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE DES COUPES D'ARBRES

ARTICLE 607

MÉTHODOLOGIE DES COUPES D'ARBRES

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

En aucun temps, la machinerie forestière *ne doit* circuler dans une bande de 20 mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu d'une prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).

Par ailleurs, aucune aire d'empilement, ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'un lot voisin, d'une rue, d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de 30 mètres minimum doit séparer les parterres de coupe de tout visibles lot voisin, rue, route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.

Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devra être fait avec des essences indigènes.

ARTICLE 607.1

CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA RÉGÉNÉRATION

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite (*Réf : RNI, MFFP*) et il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé.

Dans le cas d'un lot vacant, il est possible d'effectuer des coupes de jardinage et d'assainissement pour des fins d'entretien ou d'aménagement tout en conservant intact 65% du couvert forestier.

Dans le cas où un lot comporte un bâtiment, le pourcentage des aires aménagées prévues au présent règlement doit être respecté. Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés. Advenant que les arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipements accessoires est cependant permise.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégées adéquatement.

ARTICLE 608

RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'un transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.).

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 20 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants, tout champ d'épuration ou de fosse septique ou toute ligne de propriété :

- a) le saule pleureur (*salix pentendra*);
- b) le peuplier blanc (*populus alba*);
- c) le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- d) le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- e) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- f) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- g) l'érable giguère (*acer negundo*);
- h) l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 609

OBLIGATION DE PLANTATION

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Le présent article s'applique aux lots faisant l'objet d'une demande de construction et dont le pourcentage des aires naturelles est insuffisant ou inexistant en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Pour toute nouvelle construction :

- a) 10 arbres indigènes ou 15 arbustes indigènes, par 1000 mètres carrés de superficie de lot, doivent être plantés en respectant les proportions du lot qui doivent être conservées à l'état naturel;
- b) Nonobstant ce qui précède, le nombre d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes requis doit être supérieur ou égal à 10.

Pour tout abattage d'arbres effectué sans permis ou certificat ou tout arbre endommagé lors d'une construction :

- c) Chaque arbre doit être remplacé par un arbre dont l'espèce favorise la biodiversité; tout arbre abattu ayant un diamètre mesuré à la souche entre 15 et 25 cm devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre entre 4 et 8 cm mesuré à un mètre à partir du sol. Tout arbre abattu mesurant à la souche 25 cm et plus de diamètre devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre de 8 à 12 cm mesuré à 1 mètre à partir du sol.

Toute plantation requise par le présent article doit être effectuée dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 610

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Tout arbre indigène ou arbuste indigène dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 1,8 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 15 cm mesuré à 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 611

COUPE D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

L'abattage d'un ou des arbres sur une propriété privée est interdit à l'intérieur de la proportion d'un terrain qui doit être conservée à l'état naturel, selon les dispositions de la section 8, sauf pour les raisons suivantes et à la condition que l'abattage ne soit pas exécuté pour l'exploitation de la matière ligneuse à des fins commerciales ou industrielles :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de réalisation de travaux destinés à des fins publiques et/ou institutionnelles.

Malgré les dispositions des paragraphes précédents, sont autorisés les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur.

Toutefois, ceci ne s'applique pas à la coupe d'arbres ou arbustes situés sur une terre de domaine public, dans une pépinière ou un boisé de ferme au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (L.R.Q., ch. F-2.1), ou pour l'entretien de pistes de ski de fond, sentiers pédestres ou pistes cyclables.

Malgré les dispositions précédentes de cet article, la production de bois de chauffage et ce, de façon à maintenir un couvert forestier constant, est autorisée sans toutefois dépasser 20 cordes de bois annuellement.

Pour la production de bois de chauffage de plus de 20 cordes, les dispositions de l'article suivant s'appliquent.

ARTICLE 612

OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Toute coupe forestière doit être accompagnée par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier les travaux suivants :

- a) Lors d'une récolte d'une production de bois de chauffage de plus de vingt cordes pour une cinquième (5^e) année consécutive;
- b) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier.

Toute prescription sylvicole doit, au minimum, inclure les informations suivantes :

- i. La nomenclature écoforestière;
- ii. L'âge du peuplement;
- iii. La densité du couvert forestier;
- iv. Le nombre de tiges à l'hectare par essence;
- v. Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence;
- vi. La surface terrière, par hectare et par essence;
- vii. Le volume par hectare et par essence;
- viii. L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
- ix. Toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de 40% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans les bassins visuels de l'autoroute 15 et de la route 117, des cours d'eau et des lacs, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser 30% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de 4 hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signées par un ingénieur forestier.»

SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN LOT QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL

ARTICLE 613

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN LOT QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- a) Tout lot de 2 000 mètres carrés et moins, situé dans les zones H-203, C-300, P-303 et P-304, peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 70% de sa superficie;
- b) Sauf dans la zone H-203, un lot desservi uniquement par un service d'égout peut être construit et aménagé jusqu'à 45% de sa superficie;
- c) Tout lot de moins de 3 000 mètres carrés peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 65% de sa superficie sans jamais excéder 1 200 mètres carrés ;
- d) Tout lot de 3 000 à 10 000 mètres carrés peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 40% de sa superficie, sans jamais excéder 2 600 mètres carrés;
- e) Tout lot de plus de 10 000 mètres carrés peut être construit et aménagé aux conditions suivantes :
 - i) pour le premier hectare, un maximum de 30% de sa superficie peut être construit et aménagé;
 - ii) pour chacun des hectares supplémentaires, un maximum de 5% de la superficie peut être construit et aménagé, à condition que ces aires construites et aménagées ne soient pas contiguës;
- f) Malgré ce qui précède aux paragraphes d) et e), tout lot où est implanté un usage mixte peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 65% de sa superficie;
- g) en zone commerciale, lorsqu'il est impossible pour une nouvelle implantation ou une modification d'un usage commercial de respecter les critères énoncés aux paragraphes b), c) ou d), une bande de terrain naturelle ou renaturalisée d'une superficie équivalente à une largeur de 2m et d'une longueur égale à toutes les lignes de lots mitoyens à l'exception de la marge avant peut être aménagée;
- h) lorsqu'un revêtement de sol poreux est utilisé sur le stationnement et les allés d'accès, la superficie maximale des aires aménagées peut être augmentée d'au plus 8% dans le cas d'un usage commercial et d'au plus 4% pour un usage résidentiel. Le pourcentage des aires aménagées ne doit toutefois jamais excéder 70%;
- i) Nonobstant ce qui précède, uniquement la largeur excédant 6 mètres d'un chemin d'accès sera comptabilisée dans la superficie maximale pouvant être construite et aménagée.

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

ARTICLE 614 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Tout propriétaire, occupant d'un immeuble ou exécutant des travaux doit mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion.

Ces mesures sont également requises lorsque des amoncellements d'un volume de 10 m³ de matériaux meubles sont présents sur un lot.

ARTICLE 614.1

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Toutes mesures de contrôle de l'érosion mises en place doivent empêcher le transport hors du terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent.

ARTICLE 614.2

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Les mesures de contrôle de l'érosion sont requises jusqu'à la stabilisation permanente des sols par de la végétation herbacée.